

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DILUANT DE NETTOYAGE

Code du produit : KR950XX

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Le diluant de nettoyage KR950XX est un mélange de solvants prêt à l'emploi, utilisable pour le nettoyage des accessoires d'application et retouches peinture (pistolet, godets...).

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : WYNN'S AUTOMOTIVE

Adresse : ZA EUROPARC - 2 Avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC

Téléphone : +33 (0)5 26 29 00. Fax : +33 (0)5 57 26 70 60.

Email : contact@wynns.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).

Toxicité aiguë par voie cutanée, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H312).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2 (Repr. 2, H361).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Acute 3, H402).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Facilement inflammable.

Risque d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par inhalation, contact avec la peau et ingestion.

Risque d'effets irritants pour la peau.

Risque de lésions oculaires graves.

Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Risque d'effets toxiques pour la reproduction de troisième catégorie.

Risque d'effets nocifs graves en cas d'exposition répétée ou prolongée par inhalation.

Ce mélange présente un danger d'aspiration à cause de sa viscosité faible.

Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS05



GHS08



GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

601-022-00-9

XYLENE

601-021-00-3	TOLUENE
603-004-00-6	BUTANE-1-OL
606-004-00-4	METHYLISOBUTYLCETONE
603-003-00-0	PROPANE-1-OL
603-108-00-1	2-METHYLPROPANE-1-OL
603-001-00-X	ALCOOL METHYLIQUE
EC 265-150-3	NAPhte LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE
EC 265-199-0	SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LEGER (PETROLE)
EC 265-198-5	SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LOURD (PETROLE)
603-005-00-1	ALCOOL TERT-BUTYLIQUE
607-038-00-2	ACETATE DE BUTYLGlyCOL
603-027-00-1	ETHYLENE-GLYCOL
603-014-00-0	2-BUTOXYETHANOL
601-037-00-0	N-HEXANE
601-018-00-7	METHYLCYCLOHEXANE
601-024-00-X	CUMENE
601-043-00-3	1,2,4-TRIMETHYLBENZENE
601-023-00-4	ETHYLBENZENE

Etiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

Conseils de prudence - Prévention :

P201	Se procurer les instructions avant utilisation.
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.
P260	Ne pas respirer les vapeurs.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P330	Rincer la bouche.
P331	NE PAS faire vomir.
P332 + P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
-------------	--

Conseils de prudence - Elimination :

P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.
------	---

2.3. Autres dangers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.1. Substances**

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges**Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
INDEX: 601-022-00-9 CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32 XYLENE	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H332 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315	Xn Xn;R20/21 Xi;R38 R10	C [1]	10 <= x % < 25
INDEX: 601-021-00-3 CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 REACH: 01-2119471310-51 TOLUENE	GHS02, GHS08, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Repr. 2, H361 Asp. Tox. 1, H304 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336	Xn,F Repr. Cat. 3;R63 Xn;R48/20-R65 Xi;R38 F;R11 R67	[1] [2]	10 <= x % < 25
INDEX: 607-025-00-1 CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACETATE DE N-BUTYLE	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH:066	R10 R66-R67	[1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-002-00-5 CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43 ALCOOL ETHYLIQUE	GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225	F F;R11	[1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-064-00-3 CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1 REACH: 01-2119457435-35 ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	R10 R67	[1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-004-00-6 CAS: 71-36-3 EC: 200-751-6 BUTANE-1-OL	GHS02, GHS05, GHS07 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H302 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336	Xn Xn;R22 Xi;R37/38-R41 R10 R67	[1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 606-001-00-8 CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 REACH: 01-2119471330-49	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	Xi,F Xi;R36 F;R11 R66-R67	[1]	2.5 <= x % < 10

ACETONE				
INDEX: 606-004-00-4 CAS: 108-10-1 EC: 203-550-1 REACH: 01-2119473980-30 METHYLISOBUTYLKETONE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4, H332 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 EUH:066	Xn,F Xn;R20 Xi;R36/37 F;R11 R66	[1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-003-00-0 CAS: 71-23-8 EC: 200-746-9 PROPANE-1-OL	GHS02, GHS05, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336	Xi,F Xi;R41 F;R11 R67	[1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-108-00-1 CAS: 78-83-1 EC: 201-148-0 REACH: 01-2119484609-23 2-METHYLPROPANE-1-OL	GHS02, GHS05, GHS07 Dgr Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336	Xi Xi;R37/38-R41 R10 R67	[1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-001-00-X CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6 REACH: 01-2119433307-44 ALCOOL METHYLIQUE	GHS02, GHS06, GHS08 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H301 STOT SE 1, H370	T,F T;R23/24/25-R39/23/24/25 F;R11	[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 64742-48-9 EC: 265-150-3 NAPhte LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE	GHS07, GHS09, GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 2, H411 EUH:066	Xn,N Xn;R65 Xi;R38 N;R51/53 R10 R66	P	2.5 <= x % < 10
CAS: 64742-95-6 EC: 265-199-0 SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LEGER (PETROLE)	GHS09, GHS08, GHS07 Dgr Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH:066	Xn,N Xn;R65 Xi;R37 N;R51/53 R10 R66-R67	P	2.5 <= x % < 10
CAS: 64742-94-5 EC: 265-198-5 SOLVANT NAPhte AROMATIQUE LOURD (PETROLE)	GHS09, GHS07, GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH:066	Xn,N Xn;R65 N;R51/53 R66-R67		2.5 <= x % < 10
INDEX: 607-022-00-5 CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 REACH: 01-2119475103-46 ACETATE D'ETHYLE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	Xi,F Xi;R36 F;R11 R66-R67	[1]	2.5 <= x % < 10

CAS: 108-21-4 EC: 203-561-1 ACETATE D'ISOPROPYLE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	Xi,F Xi;R36 F;R11 R66-R67	C [1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 110-19-0 EC: 203-745-1 ACÉTATE D'ISOBUTYLE	GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 EUH:066	F F;R11 R66	C [1]	2.5 <= x % < 10
INDEX: 606-002-00-3 CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0 REACH: 01-2119457290-43 METHYLETHYLKETONE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	Xi,F Xi;R36 F;R11 R66-R67	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 603-127-00-5 CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5 BUTANE-2-OL	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336	Xi Xi;R36/37 R10 R67	C [1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 603-117-00-0 CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 REACH: 01-2119457558-25 PROPANE-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	Xi,F Xi;R36 F;R11 R67	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 603-005-00-1 CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7 REACH: 01-2119444321-51 ALCOOL TERT-BUTYLIQUE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4, H332 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335	Xn,F Xn;R20 Xi;R36/37 F;R11	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 607-195-00-7 CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 REACH: 01-2119475791-29 ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLET HYLE	GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226	R10	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 603-016-00-1 CAS: 123-42-2 EC: 204-626-7 DIACETONE-ALCOOL	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	Xi Xi;R36	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 603-008-00-8 CAS: 108-11-2 EC: 203-551-7 ALCOOL METHYLAMYLIQUE	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H335	Xi Xi;R37 R10	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 607-038-00-2 CAS: 112-07-2 EC: 203-933-3	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H332	Xn Xn;R20/21	[1]	1 <= x % < 2.5

ACETATE DE BUTYLGLYCOL	Acute Tox. 4, H312			
INDEX: 603-177-00-8 CAS: 1569-02-4 EC: 216-374-5 1-ETHOXYPROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	R10 R67	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 603-027-00-1 CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3 ETHYLENE-GLYCOL	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302	Xn Xn;R22	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 603-014-00-0 CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0 REACH: 01-2119475108-36 2-BUTOXYETHANOL	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H332 Acute Tox. 4, H312 Acute Tox. 4, H302 Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315	Xn Xn;R20/21/22 Xi;R36/38	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 601-037-00-0 CAS: 110-54-3 EC: 203-777-6 REACH: 01-2119480412-44 N-HEXANE	GHS02, GHS08, GHS07, GHS09 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Repr. 2, H361 Asp. Tox. 1, H304 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411	Xn,N,F Repr. Cat. 3;R62 Xn;R48/20-R65 Xi;R38 N;R51/53 F;R11 R67	[1] [2]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 601-018-00-7 CAS: 108-87-2 EC: 203-624-3 METHYLCYCLOHEXANE	GHS02, GHS08, GHS07, GHS09 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411	Xn,N,F Xn;R65 Xi;R38 N;R51/53 F;R11 R67	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 601-024-00-X CAS: 98-82-8 EC: 202-704-5 CUMENE	GHS02, GHS08, GHS07, GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411	Xn,N Xn;R65 Xi;R37 N;R51/53 R10	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 601-025-00-5 CAS: 108-67-8 EC: 203-604-4 MESITYLENE	GHS02, GHS07, GHS09 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411	Xi,N Xi;R37 N;R51/53 R10	[1]	1 <= x % < 2.5
INDEX: 601-043-00-3 CAS: 95-63-6 EC: 202-436-9	GHS02, GHS07, GHS09 Wng Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H332	Xn,N Xn;R20 Xi;R36/37/38 N;R51/53	[1]	1 <= x % < 2.5

1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 2, H411	R10		
INDEX: 601-023-00-4 CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4 ETHYLBENZENE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4, H332	Xn,F Xn;R20 F;R11	[1]	1 ≤ x % < 2.5
INDEX: 601-052-00-2 CAS: 91-20-3 EC: 202-049-5 NAPHTHALENE	GHS07, GHS08, GHS09 Wng Carc. 2, H351 Acute Tox. 4, H302 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	Xn,N Carc. Cat. 3;R40 Xn;R22 N;R50/53	[1] [2]	0 ≤ x % < 1
INDEX: 601-017-00-1 CAS: 110-82-7 EC: 203-806-2 CYCLOHEXANE	GHS02, GHS08, GHS07, GHS09 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	Xn,N,F Xn;R65 Xi;R38 N;R50/53 F;R11 R67	[1]	0 ≤ x % < 1
INDEX: 601-008-00-2 CAS: 142-82-5 EC: 205-563-8 REACH: 05-2114737380-53 HEPTANE	GHS02, GHS08, GHS07, GHS09 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	Xn,N,F Xn;R65 Xi;R38 N;R50/53 F;R11 R67	C [1]	0 ≤ x % < 1
INDEX: 601-009-00-8 CAS: 111-65-9 EC: 203-892-1 OCTANE	GHS02, GHS08, GHS07, GHS09 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	Xn,N,F Xn;R65 Xi;R38 N;R50/53 F;R11 R67	C [1]	0 ≤ x % < 1

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

Note P : La classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

En cas d'incendie, utiliser des moyens d'extinction spécifiquement adaptés. Ne jamais utiliser de l'eau.

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- eau
- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la section 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Eviter d'exposer les femmes enceintes et avertir des risques éventuels les femmes en âge de procréer.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne jamais aspirer ce mélange.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne jamais verser de l'eau dans ce mélange.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit sec.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
1330-20-7	221	50	442	100	Peau
108-88-3	192	50	384	100	Peau
107-98-2	375	100	568	150	Peau
67-64-1	1210	500	-	-	-
108-10-1	83	20	208	50	-
67-56-1	260	200	-	-	Peau
78-93-3	600	200	900	300	-
108-65-6	275	50	550	100	Peau
112-07-2	133	20	333	50	Peau
107-21-1	52	20	104	40	Peau
111-76-2	98	20	246	50	Peau
110-54-3	72	20	-	-	-
98-82-8	100	20	250	50	Peau
108-67-8	100	20	-	-	-
95-63-6	100	20	-	-	-
100-41-4	442	100	884	200	Peau
110-82-7	700	200	-	-	-
142-82-5	2085	500	-	-	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	100 ppm	150 ppm	-	-	-
108-88-3	50 ppm	-	-	-	-
123-86-4	150 ppm	200 ppm	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-
107-98-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
71-36-3	20 ppm	-	-	-	-
67-64-1	500 ppm	750 ppm	-	-	-
108-10-1	50 ppm	75 ppm	-	-	-

71-23-8	200 ppm	400 ppm	-	-	-
78-83-1	50 ppm	-	-	-	-
67-56-1	200 ppm	250 ppm	-	-	-
141-78-6	400 ppm	-	-	-	-
108-21-4	100 ppm	200 ppm	-	-	-
110-19-0	150 ppm	-	-	-	-
78-93-3	200 ppm	300 ppm	-	-	-
78-92-2	100 ppm	-	-	-	-
67-63-0	200 ppm	400 ppm	-	-	-
75-65-0	100 ppm	-	-	-	-
123-42-2	50 ppm	-	-	-	-
108-11-2	25 ppm	40 ppm	-	-	-
112-07-2	20 ppm	-	-	-	-
107-21-1	-	-	100	-	-
111-76-2	20 ppm	-	-	-	-
110-54-3	50 ppm	-	-	-	-
108-87-2	400 ppm	-	-	-	-
98-82-8	50 ppm	-	-	-	-
108-67-8	25 ppm	-	-	-	-
95-63-6	25 ppm	-	-	-	-
100-41-4	100 ppm	125 ppm	-	-	-
91-20-3	10 ppm	15 ppm	-	-	-
110-82-7	100 ppm	-	-	-	-
142-82-5	400 ppm	500 ppm	-	-	-
111-65-9	300 ppm	-	-	-	-

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques	
1330-20-7	100 ml/m3	440 mg/m3	2(II)	DFG, H	
108-88-3	50 ml/m3	190 mg/m3	4(II)	DFG, H, Y	
64-17-5	500 ml/m3	960 mg/m3	2(II)	DFG, Y	
107-98-2	100 ml/m3	370 mg/m3	2(I)	DFG, Y	
71-36-3	100 ml/m3	310 mg/m3	1(I)	DFG, Y	
67-64-1	500 ml/m3	1200 mg/m3	2(I)	DFG	
108-10-1	20 ml/m3	83 mg/m3	2(I)	DFG, H, Y	
78-83-1	100 ml/m3	310 mg/m3	1(I)	DFG, Y	
67-56-1	200 ml/m3	270 mg/m3	4(II)	DFG, EU, H, Y	
141-78-6	400 ml/m3	1500 mg/m3	2(I)	DFG, Y	
78-93-3	200 ml/m3	600 mg/m3	1(I)	DFG, H, Y	
67-63-0	200 ml/m3	500 mg/m3	2(II)	DFG, Y	
75-65-0	20 ml/m3	62 mg/m3	4(II)	DFG	
108-65-6	50 ml/m3	270 mg/m3	1(I)	DFG, EU, Y	
123-42-2	20 ml/m3	96 mg/m3	2(I)	DFG, H	
108-11-2	20 ml/m3	85 mg/m3	1(I)	DFG	
112-07-2	20 ml/m3	130 mg/m3	4(II)	DFG, H, Y	
1569-02-4	50 ml/m3	220 mg/m3	2(II)	DFG, H, Y, 14	
107-21-1	10 ml/m3	26 mg/m3	2(I)	DFG, H, Y	
111-76-2	20 ml/m3	98 mg/m3	4(II)	DFG, H, Y	
110-54-3	50 ml/m3	180 mg/m3	8(II)	DFG, Y	
108-87-2	200 ml/m3	810 mg/m3	2(II)	DFG	
98-82-8	20 ml/m3	100 mg/m3	2,5 (I)	EU, H, Y	
108-67-8	20 ml/m3	100 mg/m3	2(II)	DFG, EU, Y	
95-63-6	20 ml/m3	100 mg/m3	2(II)	DFG, EU, Y	
100-41-4	100 ml/m3	440 mg/m3	2(I)	EU, H	
110-82-7	200 ml/m3	700 mg/m3	4(II)	DFG	

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis, 84, *
108-88-3	20	76.8	100	384	R2, *	4bis,84
123-86-4	150	710	200	940	-	84
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84
107-98-2	50	188	100	375	*	84
71-36-3	-	-	50	150	-	84
67-64-1	500	1210	1000	2420	-	84

108-10-1	20	83	50	208	-	84
71-23-8	200	500	-	-	-	84
78-83-1	50	150	-	-	-	84
67-56-1	200	260	1000	1300	(12)	84
141-78-6	400	1400	-	-	-	84
108-21-4	250	950	300	1140	-	84
110-19-0	150	710	200	940	-	84
78-93-3	200	600	300	900	*	84
78-92-2	100	300	-	-	-	84
67-63-0	-	-	400	980	-	84
75-65-0	100	300	-	-	-	84
108-65-6	50	275	100	550	-	-
123-42-2	50	240	-	-	-	84
108-11-2	25	100	-	-	*	84
112-07-2	10	66.5	50	333	*	84
107-21-1	20	52	40	104	*	84
111-76-2	10	49	50	246	*	84
110-54-3	20	72	-	-	R3	59, 84
108-87-2	400	1600	-	-	-	84
98-82-8	20	100	50	250	*	84
108-67-8	20	100	50	250	-	84
95-63-6	20	100	50	250	-	84
100-41-4	20	88.4	100	442	*	84
91-20-3	10	50	-	-	C3	-
110-82-7	200	700	-	-	-	84
142-82-5	400	1668	500	2085	-	84
111-65-9	300	1450	-	-	-	84

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	50 ppm	100 ppm	-	-	-
108-88-3	50 ppm	150 ppm	-	-	-
123-86-4	150 ppm	200 ppm	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-
107-98-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
71-36-3	-	50 ppm	-	-	-
67-64-1	500 ppm	1500 ppm	-	-	-
108-10-1	50 ppm	100 ppm	-	-	-
71-23-8	200 ppm	250 ppm	-	-	-
78-83-1	50 ppm	75 ppm	-	-	-
67-56-1	200 ppm	250 ppm	-	-	-
141-78-6	200 ppm	400 ppm	-	-	-
108-21-4	-	200 ppm	-	-	-
110-19-0	150 ppm	187 ppm	-	-	-
78-93-3	200 ppm	300 ppm	-	-	-
78-92-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
67-63-0	400 ppm	500 ppm	-	-	-
75-65-0	100 ppm	150 ppm	-	-	-
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
123-42-2	50 ppm	75 ppm	-	-	-
108-11-2	25 ppm	40 ppm	-	-	-
112-07-2	20 ppm	50 ppm	-	-	-
107-21-1	10 mg/m3	-	-	-	-
111-76-2	25 ppm	50 ppm	-	-	-
110-54-3	20 ppm	-	-	-	-
98-82-8	25 ppm	50 ppm	-	-	-
108-67-8	25 ppm	-	-	-	-
95-63-6	25 ppm	-	-	-	-
100-41-4	100 ppm	125 ppm	-	-	-
110-82-7	100 ppm	300 ppm	-	-	-
142-82-5	500 ppm	-	-	-	-

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	50 ppm	100 ppm	-	-	-

108-88-3	50 ppm	-	-	-	-
123-86-4	150 ppm	200 ppm	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-
107-98-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
71-36-3	50 ppm	-	-	-	-
67-64-1	500 ppm	1000 ppm	-	-	-
108-10-1	20 ppm	50 ppm	-	-	-
71-23-8	200 ppm	250 ppm	-	-	-
78-83-1	50 ppm	-	-	-	-
67-56-1	200 ppm	250 ppm	-	-	-
141-78-6	400 ppm	-	-	-	-
108-21-4	250 ppm	310 ppm	-	-	-
110-19-0	150 ppm	-	-	-	-
78-93-3	200 ppm	300 ppm	-	-	-
78-92-2	100 ppm	-	-	-	-
67-63-0	400 ppm	500 ppm	-	-	-
75-65-0	100 ppm	-	-	-	-
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
123-42-2	50 ppm	-	-	-	-
108-11-2	25 ppm	40 ppm	-	-	-
112-07-2	20 ppm	50 ppm	-	-	-
107-21-1	-	-	101	-	-
111-76-2	20 ppm	50 ppm	-	-	-
110-54-3	50 ppm	-	-	-	-
108-87-2	400 ppm	-	-	-	-
98-82-8	20 ppm	50 ppm	-	-	-
108-67-8	20 ppm	-	-	-	-
100-41-4	100 ppm	125 ppm	-	-	-
91-20-3	10 ppm	15 ppm	-	-	-
110-82-7	300 ppm	-	-	-	-
142-82-5	400 ppm	500 ppm	-	-	-
111-65-9	300 ppm	375 ppm	-	-	-

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Des crèmes protectrices peuvent être utilisées pour des parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.
-----------------	-----------------

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non concerné.
Point/intervalle d'ébullition :	> 35°C
Intervalle de point d'éclair :	PE < 23°C
Pression de vapeur (50°C) :	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).
Densité :	< 1
Hydrosolubilité :	Insoluble.
Viscosité :	v < 7 mm ² /s (40°C)

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- l'humidité

Protéger de l'humidité. La réaction avec l'eau peut provoquer une réaction exothermique.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- eau
- agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Nocif en cas d'ingestion.

Nocif par contact cutané.

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Effet toxique suspecté pour la reproduction humaine.

Susceptible de nuire au fœtus.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

Le 2-butoxyéthanol et son acétate sont absorbés directement à travers la peau et auront des effets nocifs sur le sang.

11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

11.1.2. Mélange**Toxicité aiguë :**

Par voie orale : Nocif en cas d'ingestion.
300 < DL50 ≤ 2000 mg/kg

Par voie cutanée : Nocif par contact cutané.
1000 < DL50 ≤ 2000 mg/kg

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Nocif par inhalation.
Durée d'exposition : 4 h
1 < CL50 ≤ 5 mg/l

Danger par aspiration :

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 111-76-2 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 91-20-3 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 100-41-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 108-88-3 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétone (CAS 67-64-1): Voir la fiche toxicologique n° 3 de 2008.

- Méthanol (CAS 67-56-1): Voir la fiche toxicologique n° 5 de 2009.

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14 de 2009.

- Cyclohexane (CAS 110-82-7): Voir la fiche toxicologique n° 17 de 2010.

- Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6): Voir la fiche toxicologique n° 18 de 2011.

- Ethylène-glycol (CAS 107-21-1): Voir la fiche toxicologique n° 25 de 2006.

- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31 de 2011.
- 4-Méthylpentan-2-one (MIBK) (CAS 108-10-1): Voir la fiche toxicologique n° 56 de 2006.
- 4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (CAS 123-42-2): Voir la fiche toxicologique n° 61 de 1997.
- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66 de 2009.
- Toluène (CAS 108-88-3): Voir la fiche toxicologique n° 74 de 2012.
- 2-Butoxyéthanol (CAS 111-76-2): Voir la fiche toxicologique n° 76 de 2013.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77 de 2009.
- Butan-1-ol (CAS 71-36-3): Voir la fiche toxicologique n° 80 de 2011.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94 de 1998.
- Solvant naphta aromatique léger (CAS 64742-95-6): Voir la fiche toxicologique n° 106 de 1999.
- Solvant naphta aromatique lourd (CAS 64742-94-5): Voir la fiche toxicologique n° 106 de 1999.
- Acétate d'isopropyle (CAS 108-21-4): Voir la fiche toxicologique n° 107 de 2004.
- Hexane (CAS 110-54-3): Voir la fiche toxicologique n° 113 de 2008.
- Isobutanol (CAS 78-83-1): Voir la fiche toxicologique n° 117 de 2011.
- Acétate d'isobutyle (CAS 110-19-0): Voir la fiche toxicologique n° 124 de 2003.
- Acétate de 2-butoxyéthyle (CAS 112-07-2): Voir la fiche toxicologique n° 126 de 2007.
- Heptane (CAS 142-82-5): Voir la fiche toxicologique n° 168 de 2008.
- Naphtalène (CAS 91-20-3): Voir la fiche toxicologique n° 204 de 2007.
- n-Propanol (CAS 71-23-8): Voir la fiche toxicologique n° 211 de 2004.
- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221 de 2008.
- Mesitylène (CAS 108-67-8): Voir la fiche toxicologique n° 223 de 2004.
- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266 de 2010.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur les substances.

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 3 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger élevé pour l'eau.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2013).

14.1. Numéro ONU

1993

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

(xylene, toluene)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	II	3	33	1 L	274 601 640D	E2	2	D/E
IMDG	Classe	2°Etq.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ			
	3	-	II	1 L	F-E,S-E	274	E2			
IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	3	-	II	353	5 L	364	60 L	A3	E2	
	3	-	II	Y341	1 L	-	-	A3	E2	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Réservé aux utilisateurs professionnels.

- Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIBa) prêt à l'emploi sont de 850 g/l maximum.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
4 Bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.
59	Intoxications professionnelles par l'hexane.

- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

Pour les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation, ou l'exposition aux agents suivants:

- Benzène et homologues.

- Nomenclature des installations classées (Version 22 (Août 2010)) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	3
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 . b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .	AS AS A DC	4 4 2
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A.- Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	A DC A DC	2 2
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m3/h b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A DC A	1 1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 3 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger élevé pour l'eau.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :



Nocif



Facilement inflammable

Contient du :

601-021-00-3

TOLUENE

601-022-00-9

XYLENE

Phrases de risque :

R 52/53

Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R 38

Irritant pour la peau.

R 20/21/22

Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R 48/20

Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.

R 11

Facilement inflammable.

R 41

Risque de lésions oculaires graves.

R 63

Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

R 65

Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

Réservé aux utilisateurs professionnels.

Phrases de sécurité :

S 26

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S 36/37/39

Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

S 45

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

S 16

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

S 23

Ne pas respirer les vapeurs.

S 33

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

S 60

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

S 62

En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S 9

Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

S 24/25

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer .
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes .
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R 10	Inflammable.
R 11	Facilement inflammable.

R 20	Nocif par inhalation.
R 20/21	Nocif par inhalation et par contact avec la peau.
R 20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R 22	Nocif en cas d'ingestion.
R 23/24/25	Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R 36	Irritant pour les yeux.
R 36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
R 36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
R 36/38	Irritant pour les yeux et la peau.
R 37	Irritant pour les voies respiratoires.
R 37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
R 38	Irritant pour la peau.
R 39/23/24/25	Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R 40.C3	Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes.
R 41	Risque de lésions oculaires graves.
R 48/20	Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 62.F3	Risque possible d'altération de la fertilité.
R 63.G3	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R 65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R 66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R 67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Abréviations :

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).